



# DECISION

Nous, Christophe PILCH, Président du C.C.A.S.

Acte  
Administratif  
N° 2023/1

*Décision portant  
adjonction d'une  
dépense pour le  
fonctionnement de la  
régie d'avances du  
CCAS*

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 19 juin 2020 article 1<sup>er</sup>, al.4 autorisant le président à créer des régies comptables en application des articles R123-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017 instituant une régie d'avances au sein du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la liste des dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/02/2023 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- spectacles, sorties éducatives ou sportives.

**ARTICLE 2 :** La dépense désignée à l'article 1 est payée selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement (limité à 1 000€00 par opération).

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur et le Comptable Public Assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Fait à Courrières, le  
Le Président,  
Christophe PILCH

13 FEV. 2023

### Voies de délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.